

OMPI



WO/CC/XXXIII/6  
ORIGINAL : anglais  
DATE : 4 octobre 1994

ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE  
GENÈVE

ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE

COMITE DE COORDINATION

Trente-troisième session (25<sup>e</sup> session ordinaire)  
Genève, 26 septembre - 4 octobre 1994

RAPPORT

adopté par le Comité de coordination

INTRODUCTION

1. Le Comité de coordination avait à examiner les points suivants de l'ordre du jour unifié (document AB/XXV/1 Rev.) : 1, 2, 3, 4, 5, 11, 12, 13, 14 et 15.
2. Le rapport sur ces points, à l'exception des points 5 et 12, figure dans le rapport général (document AB/XXV/6).
3. Le rapport sur les points 5 et 12 figure dans le présent document.
4. M. Roland Grossenbacher (Suisse) a été élu président du Comité de coordination.

## POINT 5 DE L'ORDRE DU JOUR UNIFIE :

## PROPOSITION DE NOMINATION AU POSTE DE DIRECTEUR GENERAL

5. Les délibérations ont eu lieu sur la base des documents WO/CC/XXXIII/1 et 3, lors d'une séance à laquelle n'ont participé que les délégations des Etats représentés à la vingt-cinquième série de réunions des organes directeurs, et à laquelle le directeur général n'assistait pas.

6. Le président du Comité de coordination a rappelé que, le 30 mai 1994, le président de l'Assemblée générale de l'OMPI a adressé aux Etats membres de l'Organisation une note leur signalant que le mandat en cours du titulaire actuel du poste de directeur général, M. Arpad Bogsch, expire le 30 novembre 1995, et a invité le gouvernement de chacun de ces Etats à proposer le nom d'un ressortissant de son pays comme candidat à ce poste. Le président a dit qu'il incombe au Comité de coordination de proposer pendant sa session en cours le nom d'un candidat en vue de sa nomination au poste de directeur général par l'Assemblée générale à sa session de 1995. Les règles de procédure relatives à ce point de l'ordre du jour sont rappelées au paragraphe 1 du document WO/CC/XXXIII/1, d'où il ressort que la décision du Comité de coordination requiert la majorité simple alors que la nomination proprement dite par l'Assemblée générale de l'OMPI requiert quant à elle une majorité des deux tiers des votes exprimés. Le président a ajouté que deux candidats ont jusque là été proposés, à savoir M. Arpad Bogsch, actuel directeur général de l'OMPI, présenté par le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique par note de sa Mission permanente du 19 mai 1994, reproduite à l'annexe III du document WO/CC/XXXIII/1, et, d'autre part, M. Jean-Loup Tournier, présenté par le Gouvernement français par note de sa Mission permanente du 13 juillet 1994, reproduite à l'annexe III du document WO/CC/XXXIII/3. Le président du Comité de coordination a ensuite invité les délégations des Etats-Unis d'Amérique et de la France à prendre successivement la parole.

7. Le représentant permanent des Etats-Unis d'Amérique, M. Daniel L. Spiegel, a fait la déclaration suivante :

"La délégation des Etats-Unis d'Amérique a l'honneur de présenter la candidature de M. Arpad Bogsch au poste de directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle pour un mandat de deux ans. M. Bogsch est titulaire du poste de directeur général depuis 1973 et continue d'assurer avec efficacité la direction de cette Organisation. Pour ma délégation, il est évident que c'est en grande partie à l'autorité de M. Bogsch et à son engagement au service de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle que celle-ci doit sa prospérité. En effet, les compétences dont il a fait preuve sur les plans juridique, technique et pratique au cours des vingt et une années durant lesquelles il a occupé le poste de directeur général et pendant la période de plus de 10 ans qu'il a passée précédemment au service de l'Organisation en font un homme exceptionnellement qualifié pour continuer à diriger l'OMPI, première organisation internationale dans le domaine de la propriété intellectuelle.

"M. Bogsch est entré en fonctions au sein de l'Organisation en 1963. Tout au long de son éminente carrière, il s'est montré d'une loyauté et d'un dévouement impressionnants envers l'Organisation et ses nombreux Etats membres. Qu'il s'agisse de réviser un traité, de fournir une assistance juridique et technique aux pays en développement ou simplement de sensibiliser la communauté internationale aux problèmes de propriété intellectuelle, l'ampleur des connaissances de M. Bogsch, sa formidable énergie et son immense clairvoyance ont contribué à faire de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle l'autorité la plus reconnue pour ce qui est des normes internationales de propriété intellectuelle.

"Tout au long de son mandat de directeur général, il a été le témoin privilégié des enjeux liés à l'interdépendance croissante des pays au regard de la propriété intellectuelle. En comprenant et en favorisant cette interdépendance, tout en continuant à apprécier parfaitement les besoins individuels des pays membres de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle, M. Bogsch a mis en place de solides bases sur lesquelles l'Organisation peut s'appuyer pour continuer à oeuvrer dans les années à venir. Compte tenu de la multitude d'autres enjeux que réserve l'avenir dans tous les domaines de la propriété intellectuelle, l'Organisation doit plus que jamais pouvoir compter sur la perspicacité et l'autorité de M. Bogsch pour être à la hauteur de la tâche.

"Les projets en cours de réalisation au sein de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle concernent notamment l'adoption de traités sur l'harmonisation du droit des brevets, sur l'harmonisation du droit des marques, sur l'enregistrement des marques et sur le droit d'auteur international. Face à de si nombreuses entreprises et à la diversité des intérêts en cause, l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle ne saurait se passer d'un responsable qui soit à même de rapprocher tous les pays. Le candidat idéal à cette fonction est M. Arpad Bogsch.

"La clairvoyance de M. Bogsch, qui l'a conduit à reconnaître le rôle majeur que peuvent jouer à l'avenir les pays en développement pour la prospérité économique de cette planète, est exemplaire au sein du système des Nations Unies, tout comme son engagement au service de ces pays. Sous sa direction, l'Organisation s'est employée à faire bénéficier de ses compétences ceux qui sont le mieux à même d'en tirer profit.

"Comme vous le savez, l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle va établir des liens officiels avec l'Organisation mondiale du commerce par l'intermédiaire du "Conseil des ADPIC". Ce sera là une formidable occasion pour l'OMPI de contribuer à amener la propriété intellectuelle au premier plan de la coopération internationale. Après avoir oeuvré avec de si nombreux pays dans le domaine de la propriété intellectuelle, l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle est mieux placée que nulle autre pour faciliter un consensus au sein de l'OMC.

"Toutefois, pour pouvoir progresser dans cette nouvelle voie, l'OMPI doit pouvoir s'appuyer sur l'autorité, le sens de la mesure et la clairvoyance dont M. Bogsch a constamment fait preuve dans l'accomplissement de sa mission.

"Le succès de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle est un hommage au dévouement de M. Bogsch. Sa crédibilité au sein de la communauté internationale de la propriété intellectuelle est sans égal et son enthousiasme sans pareil. En résumé, pour continuer à jouer un rôle prééminent, l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle doit pouvoir compter sur des qualités associées à des compétences qui ont fait leur preuve, et que seul M. Bogsch est à même de lui offrir."

8. Le Représentant permanent de la France, M. Michel De Bonnacorse, a fait la déclaration suivante:

"Je voudrais organiser mon intervention autour de deux idées. D'abord vous dire pourquoi la France présente un candidat et ensuite attirer votre attention sur le fait que nous nous trouvons devant une situation juridique exceptionnelle qui doit nous inciter à une réflexion elle-même exceptionnelle.

"Pourquoi la France présente un candidat? Et bien, Monsieur le Président, pour trois raisons.

"D'abord, c'est parce que nous constatons qu'il y a une échéance qui doit être respectée. Ensuite parce que nous estimons qu'il faut un nouveau projet pour l'Organisation et enfin parce que M. Tournier nous apparaît être le candidat le mieux placé pour ce nouveau projet. Il y a d'abord une échéance à respecter pour plusieurs raisons.

"D'abord parce que depuis trois ans, nous savions tous, puisque nous l'avions tous décidé, que le poste de directeur général de l'OMPI serait vacant en décembre 1995. Nous l'avions décidé par deux fois au sein du Comité de coordination et à l'Assemblée générale. Nous avons également accepté à titre exceptionnel la réduction à quatre ans d'un mandat qui normalement doit être de six ans, comme un élément du consensus qui avait conduit au retrait du deuxième candidat présenté par un autre Etat membre. Enfin, le directeur général avait lui-même proposé de rester pour ces quatre dernières années et donc pour un mandat qui court encore pendant 15 mois jusqu'en novembre 1995.

"Nous estimons donc qu'un consensus, c'est un consensus et qu'une parole donnée doit être respectée. C'est dire que lorsque M. Tournier a pris ses premiers contacts informels, inofficiels, au printemps dernier en vue de sa candidature, il pensait être candidat à un poste vacant et non pas candidat contre le directeur général. C'est pourquoi nous avons d'ailleurs été surpris par la riposte immédiate et inopinée qu'a constitué la déclaration officielle de candidature de M. Bogsch soutenue par un Etat membre. Bref, nous estimons qu'on nous a fermé une porte, alors que nous tous avons décidé que cette porte devait rester ouverte en 1994 et 1995.

"Mais la deuxième raison pour laquelle nous présentons un candidat c'est que nous avons un projet pour l'OMPI.

"Hier et avant-hier, j'ai été surpris par le nombre d'interventions qui ont souligné que l'OMPI se trouvait à un tournant, que l'OMPI se trouvait face à des défis nouveaux, que les accords de Marrakech constituaient une donne tout à fait exceptionnelle et un environnement

dangereux pour l'OMPI et c'est exact. C'était aussi très exactement l'analyse que nous faisons. Nous sommes effectivement dans un contexte totalement nouveau, nous devons répondre non seulement au défi institutionnel mais aussi au défi des nouvelles technologies.

"Dans le défi institutionnel, j'ai rappelé hier que nous pensons qu'il faudra être d'une extrême vigilance et que l'OMPI devra être dirigée d'une manière extrêmement autoritaire, ferme, précise et pendant de longues années, de façon à éviter les empiètements de l'OMC qui est une jeune organisation qui, comme tout jeune organisme, a tendance à être expansionniste au moment où elle constitue ses frontières et ses compétences.

"Enfin, il y a le défi des nouvelles technologies. Je n'insiste pas sur ce point car tout le monde a saisi l'importance des enjeux à la fois sur toutes les parties prenantes, et notamment sur les titulaires des droits voisins. Je dirai simplement que sur les autoroutes de l'information des années qui nous mènent au prochain millénaire, il faut un permis de conduire différent de celui qui était nécessaire sur les routes tranquilles des années 1960.

"Enfin, nous estimons que M. Tournier nous paraît le meilleur candidat pour ce nouveau projet, pour ce nouvel élan, pour trois raisons.

"C'est d'abord un candidat d'expérience. Il a eu une vie entièrement vouée à la propriété intellectuelle. Il a 30 ans d'expérience et il a également une grande expertise de la gestion, de la gestion des gros organismes et de la gestion des hommes. Je rappelle qu'il est président depuis de nombreuses années d'un organisme qu'il a développé qui est la SACEM qui emploie trois fois plus de personnel que n'emploie l'OMPI et qui a été retenue comme modèle dans de nombreux pays qui désiraient se doter d'un outil en la matière.

Deuxièmement, c'est un candidat d'alternance parce que c'est un candidat qui vient d'un nouveau continent et qui vient également du secteur de la propriété littéraire et artistique. Il est bon, je crois, qu'il y ait alternance non seulement géographique mais aussi fonctionnelle. La propriété industrielle a certes une importance essentielle dans les domaines de compétence de l'OMPI mais tout ce qui a trait au droit d'auteur, à la protection de ces auteurs, non seulement est également important, mais prendra en valeur de plus en plus d'importance dans les années à venir.

"Enfin, M. Tournier est un candidat de renouveau. Il a une très large expérience internationale. Il a participé à de nombreuses missions et de nombreuses actions de coopération non seulement dans des pays d'Europe mais aussi dans beaucoup de pays en développement et il est décidé à consacrer son énergie à mettre en place le nouveau projet pour l'OMPI pour une période qui est, nous semble-t-il, la période idéale qui apporte à la fois la durée et la stabilité, c'est-à-dire pour une période de six ans.

"J'en viens à la deuxième partie de mon exposé, Monsieur le Président, pour appeler l'attention de tous les délégués et de tous les Etats membres sur le fait que nous sommes dans une situation juridique exceptionnelle qui nous impose donc une prudence exceptionnelle.

"D'abord, pour la première fois de son histoire, vous, au sein du Comité de coordination, vous n'avez pas à choisir entre deux candidats mais entre deux durées différentes de mandat.

"Nous avons d'abord M. Bogsch, qui est le seul candidat pour un mandat de deux ans. Nous avons ensuite M. Tournier qui, lui, est le seul candidat pour un mandat de six ans. Nous sommes donc dans une situation où il nous est impossible de départager les deux candidats puisqu'ils ne sont pas candidats à la même chose, au même mandat. Nous sommes dans un cas, à mon avis unique, à la fois de géométrie variable et de relativité de l'espace-temps. Je vous demande de réfléchir à cette question extrêmement stimulante sur le plan intellectuel.

"La deuxième constatation que je fais c'est que, si nous souhaitons respecter la constitution de l'OMPI, et nous en sommes tous les gardiens, nous devons donc au préalable déterminer quelle durée de mandat nous souhaitons pour le prochain directeur général et donc nous devons déférer en priorité cette question de la durée du mandat devant notre Assemblée générale.

"En effet l'article 8.3) de la Convention qui prévoit la compétence du Comité de coordination indique que le comité propose le nom d'un candidat en vue de sa nomination à ce poste par l'Assemblée générale. A aucun moment, dans les compétences du comité, il n'est dit qu'il doit proposer une durée - et c'est bien normal puisque la constitution prévoit expressément en son article 9.3) que la durée du mandat est de la compétence de l'Assemblée générale. Les deux textes sont donc extrêmement clairs. Le Comité de coordination a le pouvoir de proposer le nom du candidat et l'Assemblée générale a le pouvoir de fixer la durée du mandat. Ces règles seraient sans incidence sur les propositions de nomination si, comme par le passé, y compris en 1990, les deux candidats avaient présenté au départ leur candidature pour la période normale de six ans. Mais dans les textes que nous avons sous le point 5, la déclaration de l'Etat membre qui soutient la proposition de nomination de M. Bogsch indique clairement qu'il est candidat à un mandat de deux ans. Je voudrais également attirer votre attention sur le fait que si nous retenions le principe d'un mandat de deux ans, nous nous trouverions dans une situation à la fois inéquitable et particulière dans la mesure où la constitution indique bien que seul un directeur général qui a déjà effectué un mandat de six ans peut bénéficier d'un mandat de durée écourtée à la discrétion de l'Assemblée générale. Ce qui voudrait dire que si l'Assemblée générale décide que c'est un mandat de deux ans qui convient, aucun candidat ne peut être présenté contre le directeur général sortant.

"Alors, Monsieur le Président, je demande qu'on réfléchisse bien à cette question parce qu'il y a déjà dans les institutions internationales et en particulier à l'OMPI une énorme prime aux directeurs généraux sortants mais là, convenez que cette prime est extraordinaire puisque si l'Assemblée décide que le mandat est écourté, personne ne peut se présenter contre le directeur général. Ce n'est plus une prime, c'est un monopole; c'est pourquoi, avant toute décision sur la proposition de nomination d'un candidat par le Comité de coordination, la France estime qu'il faut trancher à titre préjudiciel la question de la durée du mandat qui doit être confiée au prochain

directeur général et que cette question doit être renvoyée devant l'Assemblée générale. Voilà, Monsieur le Président, je voudrais terminer un exposé déjà trop long mais je voudrais en deux phrases dire qu'il s'agit pour nous de donner à l'Organisation un nouvel élan. Nous sommes effectivement à un tournant, je n'y reviens pas; je constate que depuis quelques années, bien que l'outil soit performant, bien que les fonctionnaires de l'Organisation soient compétents et actifs, nous avons tendance à constater que les activités de l'OMPI, notamment en matière normative, ne sont pas ce qu'elles devraient être. Notamment depuis 1989, c'est-à-dire depuis cinq ans, il n'y a aucun texte normatif nouveau, aucun traité international qui a été adopté sous les auspices de l'OMPI. Nous constatons également que les compétences de l'OMPI, que la spécificité des créateurs n'ont pas été assez prises en compte, n'ont pas été assez défendues par l'Organisation dans tout ce que nous avons appelé cette année le cycle de l'Uruguay, et que certaines compétences qui se retrouvent dans les accords signés à Marrakech n'auraient pas dû s'y retrouver si l'OMPI avait été plus vigilante sur les frontières de ses compétences. Voilà, Monsieur le Président, j'en termine là et je rappelle que nous demandons formellement que la question à titre préjudiciel soit renvoyée à l'Assemblée générale."

9. Le président a attiré l'attention sur les aspects juridiques développés par la délégation de la France et a proposé que les délégations interviennent sur les questions procédurales soulevées par cette délégation, en particulier sur le point de savoir s'il faut tout d'abord, avant de parler de noms de candidats, se déterminer sur la question de la durée du mandat de l'un ou de l'autre des candidats. Il a ajouté que, puisque la décision de présenter à l'Assemblée générale l'un ou l'autre des candidats, tout comme les questions procédurales qui s'y rapportent, incombe au Comité de coordination, il donnera tout d'abord la parole aux membres de ce comité, et ensuite aux autres délégations qui pourraient souhaiter s'exprimer en tant qu'observateurs.

10. La délégation de l'Inde a dit qu'elle a eu, la veille, l'occasion de rappeler l'étroite coopération qui s'est instaurée au fil des ans entre l'OMPI et l'Inde sous la direction de M. Arpad Bogsch. Elle a fait observer que le directeur général attache un intérêt personnel à cette mission et que lui-même et les dirigeants de l'Inde ont entretenu et continuent d'entretenir de solides relations. La même délégation a dit que son gouvernement estime qu'il serait bon pour l'Organisation que M. Arpad Bogsch reste à la tête de celle-ci, et approuve la proposition relative à sa réélection pour un mandat de deux ans.

11. La délégation de l'Italie a dit que le Comité de coordination est appelé à proposer un candidat au poste de directeur général, qu'en application de l'article 8.3)v) de la Convention instituant l'OMPI il ne peut proposer qu'un seul candidat mais que, pour ce faire, il faut d'abord que la durée du mandat soit déterminée. De l'avis de cette même délégation, il y a une différence entre les deux candidatures en ce sens que le candidat français, qui fait pour la première fois acte de candidature, est tenu de se présenter pour une période minimale de six ans tandis que le titulaire du poste n'a pas demandé que son mandat soit reconduit au-delà d'une période de deux ans; cela dit, il est nécessaire de saisir l'Assemblée générale de la question de la durée du mandat et, compte tenu de la décision de cette assemblée, le comité pourra proposer le nom d'une des personnalités qui ont présenté leur candidature; autrement dit, en proposant directement le nom de l'un des deux candidats, le

comité de coordination fixerait par là-même la durée du mandat, mais cela serait contraire à l'article 9.3) de la Convention instituant l'OMPI, puisqu'il s'agit là d'une question relevant de la compétence exclusive de l'Assemblée générale. La délégation de l'Italie a ajouté que la délégation française a bien saisi le problème.

12. La délégation de la République centrafricaine a rappelé qu'au cours du débat sur le rapport d'activité de l'Organisation elle s'est exprimée sur le rôle du directeur général et sur les importants changements qu'il convient d'apporter pour faire face aux nombreux défis qui se présentent. Elle a ajouté que la gestion du directeur général n'est nullement en cause mais qu'il faut reconnaître que, compte tenu des enjeux et de la nouvelle impulsion qui doit être donnée à l'Organisation, une période de deux ans ne paraît pas suffisante. De l'avis de cette délégation, c'est à juste titre que l'article 9.3) de la Convention instituant l'OMPI fixe une durée minimale de six ans pour le mandat du directeur général car en-deçà de cette période rien ne peut être entrepris sérieusement pour un travail à moyen ou à long terme. La délégation de la République centrafricaine a ajouté que le Comité de coordination outrepasserait ses prérogatives si sa proposition de nomination d'un candidat adressée à l'Assemblée générale s'accompagnait d'une proposition, ne serait-ce qu'implicite, relative à la durée du mandat de ce candidat; l'Assemblée générale est seule compétente pour se prononcer sur la durée du mandat du directeur général et cette durée ne peut être inférieure à six ans, qu'il s'agisse d'une nomination initiale ou d'un renouvellement de mandat.

13. La délégation de la Hongrie a dit que le Comité de coordination est saisi de la question de savoir s'il peut se prononcer sur la durée de renouvellement du mandat d'un candidat au poste de directeur général, ou s'il est seulement compétent pour proposer le nom d'un candidat en vue de sa nomination à ce poste. De l'avis de cette délégation, le texte de la Convention instituant l'OMPI est clair : le Comité de coordination est chargé de proposer le nom d'un candidat à l'expiration des fonctions du directeur général; en outre, l'article 9.3) précise que la durée de la première période de nomination et celle des périodes suivantes ainsi que toutes autres conditions de nomination doivent être fixées par l'Assemblée générale; la seule restriction qui s'impose à l'Assemblée générale pour la fixation de cette période tient à ce que la durée initiale de nomination ne peut être inférieure à six ans, mais, à l'issue de cette période, il appartient à cette assemblée de fixer la durée du nouveau mandat. Cette même délégation a fait observer que le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique a adressé sa suggestion au président de l'Assemblée générale et que c'est à cette même assemblée qu'il est suggéré de renouveler le mandat du titulaire du poste de directeur général pour une durée de deux ans. La délégation de la Hongrie a ajouté qu'il n'y a rien d'extraordinaire à raccourcir la durée du mandat en cas de renouvellement; la durée du nouveau mandat n'est pas fixée dans la Convention instituant l'OMPI. Ce qui est extraordinaire, en revanche, c'est le précédent renouvellement pour une durée de quatre ans. Initialement, le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique avait proposé un renouvellement pour une durée de six ans, période habituelle qui correspond à la pratique établie, non seulement pour un mandat initial mais aussi en cas de reconduction d'un mandat. Elle a rappelé que c'est le directeur général lui-même qui, pour des raisons personnelles, a souhaité que son mandat soit reconduit pour une durée de



quatre ans seulement, et que l'Assemblée générale en a ainsi décidé. La délégation de la Hongrie a ajouté que la proposition du Gouvernement des Etats-Unis suggère un renouvellement pour une durée de deux ans; c'est là un élément d'information pour le Comité de coordination; il est aussi intéressant de noter qu'aucune demande de reconduction pour la durée habituelle de six ans n'a été présentée. La délégation de la Hongrie a enfin dit que, du point de vue de la procédure, le Comité de coordination doit s'attacher à proposer le nom d'un candidat, qu'il s'agisse d'un mandat initial ou de la reconduction du mandat du titulaire actuel du poste, et qu'il doit d'ores et déjà arrêter le nom d'un candidat, sans se prononcer sur la durée de son mandat.

14. La délégation de la Slovénie s'est ralliée au point de vue de la délégation de la Hongrie. Elle a dit considérer aussi que la durée de deux ans mentionnée dans la proposition des Etats-Unis d'Amérique constitue un élément d'information ou un conseil à l'intention de l'Assemblée générale, qui doit se prononcer sur la nomination. A ce propos, la délégation de la Slovénie a rappelé que l'article 8.3)i) de la Convention instituant l'OMPI précise que le Comité de coordination donne des avis à l'Assemblée générale mais qu'il appartient à cet organe de se prononcer sur la durée du mandat. Cette même délégation a appuyé la candidature du titulaire actuel du poste, M. Arpad Bogsch.

15. La délégation du Soudan a dit que deux solutions s'offrent au Comité de coordination : soit choisir M. Arpad Bogsch, soit proposer le nom du candidat français. A son avis, le choix de M. Arpad Bogsch serait une garantie de continuité et répondrait à l'intérêt de l'Organisation, et il convient donc de proposer son nom pour un nouveau mandat de deux ans, ce qui représenterait au total un mandat de six ans compte tenu des quatre années qu'il aurait déjà accomplies. Cette même délégation a ajouté qu'un seul nom de candidat doit être transmis à l'Assemblée générale.

16. La délégation de la Finlande a approuvé l'analyse juridique de la délégation de la Hongrie et rappelé que la question a déjà été soulevée il y a quatre ans au sein de l'Assemblée générale mais n'a pas été mise aux voix; en revanche, l'Assemblée générale a approuvé un mandat d'une durée de quatre ans.

17. La délégation du Cameroun a dit que, après avoir entendu la déclaration de la délégation française sur la singularité de la situation tenant à la présentation des deux candidatures, ainsi que les déclarations des délégations de l'Italie et de la République centrafricaine, auxquelles elle souscrit, elle en vient à la conclusion que le Comité de coordination est compétent pour se prononcer sur la durée de deux ou de six ans, mais qu'en dernier ressort ce problème doit être résolu par l'Assemblée générale.

18. La délégation de la Suède a remercié la délégation française d'avoir mis en lumière les formalités à respecter pour que les décisions soient prises en bonne et due forme mais a dit que les articles cités par cette délégation la conduisent pour sa part à des conclusions différentes. Comme l'a souligné la délégation de la Hongrie, la Convention instituant l'OMPI est à son sens tout à fait claire, et il appartient au Comité de coordination de proposer le nom d'un candidat sur lequel l'Assemblée générale puisse se prononcer; en revanche, il n'est pas nécessaire, constitutionnellement, que le Comité de coordination s'exprime sur la durée du mandat, cette question étant de la compétence exclusive de l'Assemblée générale, ce qui n'empêche nullement ce

comité de s'acquitter de sa mission et de proposer le nom d'un candidat. La même délégation a ajouté qu'à son sens l'Assemblée générale peut ensuite intervenir pour se prononcer sur la durée du mandat, et qu'elle fait siennes, par conséquent, les conclusions auxquelles est parvenue, entre autres, la délégation de la Hongrie.

19. La délégation du Kenya a déclaré qu'elle souscrit aux explications données par les délégations de la Hongrie et de la Suède, selon lesquelles la première étape consiste à choisir un candidat, l'Assemblée générale pouvant ensuite fixer la durée du mandat; elle considère donc dans ce cas qu'il n'y a pas de conflit dans la procédure.

20. La délégation de Sri Lanka a pris note de l'existence de deux candidats, l'un présenté par le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique et l'autre par le Gouvernement français, donc par deux pays développés, et que le titulaire du poste a accompli trois mandats de six ans et a été réélu pour un mandat de quatre ans en 1991. Pendant ces 21 années, il a, comme cela est largement reconnu, donné une forte impulsion à l'Organisation et il est maintenant candidat à un mandat de deux ans. L'autre candidat dispose de nombreux atouts pour diriger l'Organisation compte tenu de sa vaste expérience des droits de propriété intellectuelle. Cette délégation a déclaré avoir écouté avec un grand intérêt les arguments juridiques formulés par les différentes délégations. Compte tenu des compétences et de l'expérience de chaque candidat, le Comité de coordination a la difficile tâche de choisir un seul candidat. A cet égard, plusieurs facteurs doivent être pris en considération. Il faut tenir compte premièrement, et avant toute chose, des compétences et de l'expérience des candidats. Au nombre des autres facteurs d'importance égale qui interviennent aussi lors de l'élection à des postes de direction exécutive dans les organisations du système des Nations Unies figurent des principes fondamentaux bien établis, tels que la répartition régionale équitable des postes de cette nature ainsi que celui du roulement géographique dans l'occupation de ces postes. La délégation de Sri Lanka a ajouté que le gouvernement de son pays applique systématiquement ces principes et que c'est uniquement pour cette raison qu'elle appuiera, face à deux candidats aussi qualifiés l'un que l'autre, la candidature de M. Jean-Loup Tournier, tout en exprimant l'espoir que le problème juridique mentionné par plusieurs délégations en relation avec l'article 9.3) de la Convention instituant l'OMPI pourra être résolu pendant la présente session.

21. La délégation du Malawi a déclaré qu'elle souscrit au point de vue exprimé par la délégation de la Hongrie et que le Comité de coordination ne peut désigner qu'un seul candidat, l'Assemblée générale devant décider de la durée du mandat; par conséquent, elle a exprimé le souhait que le Comité de coordination désigne un candidat et laisse ensuite l'Assemblée générale décider de la durée. Si cela se concrétise, la délégation du Malawi, qui, jusqu'à présent, n'a fait aucune observation sur l'un ou l'autre des candidats, appuiera la candidature de M. Arpad Bogsch.

22. La délégation du Brésil a indiqué que la situation a été très clairement exposée par la délégation de la Hongrie. Le Comité de coordination est chargé de désigner un candidat, la question de la durée du mandat relevant de l'Assemblée générale. La délégation a ajouté que le Comité de coordination et l'Assemblée générale ont des membres en commun mais qu'un plus grand nombre de pays sont représentés au sein de celle-ci. Les questions soulevées par la délégation de la France sont très intéressantes et cette délégation a

parfaitement raison de souligner le déséquilibre existant dans la présentation des deux candidatures. Toutefois, la délégation du Brésil partage le point de vue exprimé par la délégation de la Hongrie, selon lequel le Comité de coordination est chargé d'indiquer un candidat et, en fonction de l'indication ainsi donnée, l'Assemblée générale pourra s'orienter dans un sens ou dans un autre en ce qui concerne la durée du mandat du directeur général.

23. La délégation du Danemark a déclaré que, en ce qui concerne le point de procédure soulevé par la délégation de la France, elle souscrit pleinement à l'interprétation juridique donnée par la délégation de la Hongrie, qui a aussi été appuyée par les délégations de la Suède et du Brésil.

24. La délégation du Chili a dit qu'il n'existe aucun problème de procédure ou d'interprétation de la Convention instituant l'OMPI : le Comité de coordination est chargé de désigner un candidat. De l'avis de cette délégation, compte tenu des différentes particularités des deux candidats, ils sont prêts à accomplir des mandats de durée différente, mais il appartient à l'Assemblée générale de trancher lorsqu'elle sera saisie de cette question.

25. La délégation du Mexique a déclaré que le Comité de coordination est compétent pour choisir le candidat qui sera nommé par l'Assemblée générale mais que la préférence donnée par chaque délégation à l'un ou l'autre candidat sous-entend que celle-ci est d'accord sur la durée du mandat pour lequel le candidat souhaite être nommé. De l'avis de cette délégation, il n'y a aucune raison pour que le Comité de coordination se prononce sur la durée du mandat, car il s'agit d'une question du ressort de l'Assemblée générale. La délégation a déclaré que le Comité de coordination peut voter sur l'une ou l'autre des candidatures présentées mais que c'est à l'Assemblée générale qu'il appartient de décider d'accepter ou non le candidat désigné.

26. La délégation du Maroc a déclaré que le Comité de coordination n'a pas compétence pour décider de la durée du mandat, cette question étant du ressort de l'Assemblée générale. Elle a appuyé la proposition de la délégation de la France de saisir l'Assemblée générale de cette question, ce qui permettra au Comité de coordination de se dégager d'une situation très difficile.

27. La délégation de la Fédération de Russie a fait sien le point de vue exprimé par les délégations de la Hongrie et de la Suède et a dit que c'est au Comité de coordination qu'il appartient de désigner un candidat unique et à l'Assemblée générale de décider de la durée du mandat.

28. Pour la délégation du Pérou, c'est au Comité de coordination qu'il appartient de désigner un candidat et à l'Assemblée générale d'accepter ou non ce candidat. Si l'Assemblée générale estime que les états de service du candidat sont insuffisants, elle pourra refuser d'accepter le candidat et le Comité de coordination devra réexaminer la question et procéder à une autre désignation. La délégation a ajouté que ce n'est pas une bonne idée de commencer par débattre de la durée du mandat et qu'elle partage par conséquent le point de vue exprimé par la délégation de la Hongrie.

29. La délégation de Cuba a indiqué que le Comité de coordination doit choisir entre deux candidats, qu'il ne doit pas retarder sa tâche et que l'Assemblée générale n'a compétence que pour décider de la durée du mandat.

30. La délégation de la République tchèque a souscrit au point de vue exprimé par les délégations de la Hongrie et de la Suède et s'est prononcée pour la candidature du directeur général actuel, M. Arpad Bogsch.

31. La délégation du Pakistan a déclaré, après avoir entendu les divers arguments et interprétations formulés par la délégation de la Hongrie, que le Comité de coordination doit désigner un candidat et que la durée du mandat pourra être fixée ultérieurement par l'Assemblée générale. Elle a ajouté que le Comité de coordination doit s'employer dès que possible à désigner un candidat.

32. La délégation de la Chine a marqué son accord avec l'interprétation de la délégation de la Hongrie, à laquelle ont aussi souscrit la délégation de la Suède et d'autres délégations. En ce qui concerne la candidature au poste de directeur général, elle s'est prononcée pour la désignation de M. Arpad Bogsch en vue d'une période supplémentaire de deux ans.

33. La délégation du Paraguay a déclaré que le Comité de coordination ne se trouve pas placé devant une question de procédure qui appelle des précisions préliminaires et que le Comité de coordination doit maintenant désigner un candidat et laisser à l'Assemblée le soin d'examiner la question de la durée du mandat et aussi de déterminer si le candidat convient ou non pour la durée du mandat en question.

34. La délégation du Panama a appuyé les interventions des délégations du Mexique et de la Hongrie et a indiqué que, par conséquent, le Comité de coordination doit recommander un candidat au poste de directeur général.

35. La délégation de l'Argentine a souscrit au point de vue exprimé par la délégation de la Hongrie, selon lequel il appartient au Comité de coordination de prendre une décision quant à la désignation d'un candidat au poste de directeur général, l'Assemblée générale devant se prononcer sur la durée du mandat.

36. La délégation de la République populaire démocratique de Corée a suggéré que le Comité de coordination concentre son attention sur la question de la proposition de nomination au poste de directeur général, l'Assemblée générale devant quant à elle déterminer la durée du mandat de ce dernier.

37. La délégation de l'Ukraine a déclaré qu'elle appuie la proposition formulée par les délégations de la Hongrie, de la Suède et des autres Etats, ajoutant que, à son avis, ainsi que cela est indiqué dans la Convention instituant l'OMPI, le choix d'un candidat au poste de directeur général est une prérogative du Comité de coordination et non de l'Assemblée générale et que si la question de la durée du mandat doit être soulevée c'est à l'Assemblée générale qu'il appartient de trancher.

38. La délégation de la Colombie a déclaré que le Comité de coordination ne doit présenter à l'Assemblée générale qu'un seul candidat et que la durée de son mandat doit, en principe, figurer dans la proposition contenant le nom du candidat.

39. La délégation d'El Salvador a dit que le Comité de coordination doit s'employer à recommander à l'Assemblée générale un candidat et laisser à celle-ci le soin de fixer la durée du mandat.

40. La délégation de la Roumanie a appuyé la déclaration de la délégation de la France.

41. La délégation du Togo a dit que la question a été posée de savoir si l'Assemblée générale doit régler le problème de la durée du mandat avant qu'un candidat soit désigné pour le poste de directeur général. Elle a estimé que le Comité de coordination doit se conformer au texte de la Convention instituant l'OMPI et, compte tenu des différentes interventions, il semblerait intéressant de procéder à un vote sur la question. Elle a ajouté qu'elle est consciente du fait que certaines délégations sont prêtes à esquisser la question de procédure soulevée par la délégation de la France, alors que d'autres sont d'accord pour que cette question soit réglée au préalable. De l'avis de la délégation, il serait intéressant que la majorité s'exprime par les voies normales, à savoir un vote.

42. La délégation du Nigéria a estimé que les questions dont est saisi le Comité de coordination sont plutôt claires : il est de la compétence du Comité de coordination de désigner l'un des deux candidats et l'Assemblée générale est souveraine pour se prononcer sur le candidat qui doit être choisi et sur la durée de son mandat. La délégation du Nigéria a souscrit au point de vue exprimé par de nombreuses délégations, qui représentent une majorité, selon lequel le Comité de coordination est compétent pour prendre une décision; toutefois, elle s'est dite préoccupée par l'existence de deux points de vue diamétralement opposés, aussi clair l'un que l'autre, mais procéder à un vote reviendrait à perdre du temps et constituerait un exercice de pure forme, étant donné que chacun peut faire le compte des Etats qui appuient le point de vue exprimé par sa délégation et par les autres délégations.

43. Le président a déclaré que, la liste des Etats membres du Comité de coordination étant épuisée, il donnera la parole aux délégations qui souhaitent s'exprimer en leur qualité d'observateur.

44. La délégation du Ghana a fait sien le point de vue exprimé sur la question par la délégation de la Hongrie et s'est engagée à appuyer la candidature de M. Arpad Bogsch.

45. La délégation du Qatar a indiqué que le gouvernement de son pays souhaite n'appuyer qu'un seul candidat en la personne de M. Jean-Loup Tournier, candidat de la France. Elle a toutefois indiqué qu'elle souhaite qu'un consensus se dégage sur cette question de manière à respecter le statut de l'Organisation.

46. La délégation du Burkina Faso a indiqué que, en ce qui concerne la question de procédure, il ne se pose pas, à son avis, de problème juridique étant donné que le sens dans lequel l'article 9.3) de la Convention instituant l'OMPI doit être interprété est clair ainsi que l'a expliqué la délégation de la Hongrie.

47. La délégation de l'Allemagne, au nom de la délégation des Etats membres de l'Union européenne, a demandé une brève suspension de séance de façon à permettre à ces délégations de tenir des consultations sur les questions de procédure qui ont été soulevées.

48. La délégation de l'Egypte s'est dite disposée à permettre la suspension de la séance, sur proposition de la délégation de l'Allemagne, si les Etats membres de l'Union européenne disposent ainsi de temps pour réfléchir et se consulter. Du point de vue de sa délégation, la procédure proposée en ce qui

concerne l'article 8 de la Convention instituant l'OMPI soulève une question juridique très intéressante et, à la lumière du débat qui a eu lieu, il serait opportun de demander un avis juridique sur cette question.

49. La délégation du Cameroun a déclaré que, compte tenu de l'heure tardive, il ne reste pas suffisamment de temps avant le déjeuner pour permettre la tenue de consultations et pour reprendre le débat; par conséquent, la délégation a proposé que la suite du débat soit reportée à l'après-midi.

50. La délégation de l'Iraq a dit qu'il ne fait aucun doute que le directeur général a apporté beaucoup à l'Organisation pendant la période qu'il a passée à sa tête, et elle a ajouté qu'elle a écouté attentivement les déclarations faites au cours de la séance du matin. A son avis, la délégation de la France a soulevé des questions de procédure très importantes qui appellent une décision et, compte tenu de la justification apportée par cette délégation à l'appui d'un mandat de six ans pour le directeur général, la délégation de l'Iraq souhaite soutenir la candidature présentée par le Gouvernement français.

51. La délégation de la Jordanie a dit partager l'avis exprimé par la délégation de la Hongrie.

52. La délégation d'Israël a dit qu'elle partage, en principe, le point de vue avancé par la délégation de la Hongrie mais souhaite appeler l'attention sur un point supplémentaire qui a son incidence sur le déséquilibre mentionné par la délégation de la France. A son avis, le texte même de la Convention instituant l'OMPI inclut et prévoit ce déséquilibre supposé, qui peut se produire lorsqu'il y a deux candidats, l'un qui est proposé pour la première fois et qui doit être nommé pour au moins six ans, l'autre étant le titulaire du poste, qui peut être reconduit dans ses fonctions pour une période inférieure à six ans. C'est pourquoi la délégation d'Israël estime que le Comité de coordination est habilité à recommander à l'Assemblée générale tout candidat, sur la base de ses qualifications, même s'il n'est candidat que pour deux ans alors que l'autre candidat l'est pour six ans, et il appartient entièrement au Comité de coordination de se prononcer sur ce point à ce stade et à l'Assemblée générale de décider ensuite de l'élection. Quant au fond, la délégation d'Israël a dit que, comme elle l'avait déjà souligné auparavant au cours de la session, les grandes réalisations de M. Bogsch dans tous les domaines de la propriété intellectuelle, sa direction hautement respectée et le rôle important joué par l'OMPI dans la protection de la propriété intellectuelle sont largement connus et appréciés dans le monde entier; par conséquent, il ne fait aucun doute qu'à l'avenir aussi il sera de la plus haute importance que l'Organisation puisse compter sur M. Bogsch.

53. La délégation du Luxembourg a dit que, après avoir écouté les arguments des délégations membres du Comité de coordination et des délégations observatrices, elle est obligée de dire qu'elle est très sensible aux arguments présentés par la délégation de la France : au niveau de la procédure, les arguments concernant le déséquilibre entre les durées des mandats lui paraissent tout à fait justifiés et, sur le fond, il lui semble que l'OMPI se trouve devant une série de grands défis et qu'il faut pour cela une vision nouvelle et un projet nouveau avec un candidat qui soit prêt à les relever au cours des six prochaines années. La délégation du Luxembourg a dit que son gouvernement appuie le candidat européen en la personne de M. Tournier.

54. La délégation de la Slovaquie a dit qu'elle souscrit aux déclarations de la délégation de la Hongrie. Elle reconnaît les mérites exceptionnels de M. Arpad Bogsch dans le domaine de la propriété intellectuelle et apprécie son approche personnelle du développement de l'OMPI; elle appuiera sa candidature.

55. La délégation de Monaco a dit que son gouvernement souhaite que l'on puisse parvenir à un équilibre entre les deux candidats, peut-être par une voie de compromis. En l'occurrence, elle se demande pourquoi le directeur général n'a pas, comme M. Tournier, sollicité un mandat de six ans; d'ailleurs, il aurait été plus clair d'élire un directeur général pour un mandat de six ans même si ce mandat devait être écourté pour des raisons personnelles. Enfin, la délégation de Monaco a dit regretter que les deux candidats ne se soient pas exprimés devant l'Assemblée générale pour un court exposé sur leurs projets à long terme pour l'OMPI.

56. La délégation de l'Allemagne, soulevant un point d'ordre, a demandé une brève suspension de séance afin de permettre aux délégations des Etats membres de l'Union européenne de tenir des consultations.

57. Le président a noté qu'il reste une seule délégation sur la liste des orateurs et a donc demandé à la délégation du Japon si elle souhaite prendre la parole avant ou après la suspension de la séance qui a été demandée.

58. La délégation du Japon a rappelé qu'elle s'est déjà exprimée en faveur de la candidature du directeur général et elle a déclaré qu'en ce qui concerne les questions juridiques soulevées par la délégation de la France, le Comité de coordination a pour mandat de proposer un seul candidat, que l'Assemblée générale peut décider d'accepter cette candidature ou non et, dans l'affirmative, de fixer la durée du mandat du candidat. La délégation du Japon partage donc le point de vue exprimé par celle de la Hongrie et approuvé par celle de la Suède.

59. Le président a déclaré une suspension de séance de 10 minutes.

[La séance a été reprise après une interruption de quelque 30 minutes.]

60. La délégation de l'Allemagne a remercié le président et le Comité de coordination de leur compréhension et a exprimé l'espoir que la suite allait prouver que les Etats membres de l'Union européenne sont réellement déterminés à contribuer à une poursuite constructive des débats.

61. La délégation de la France a remercié le président d'avoir accédé à la requête de la délégation de l'Allemagne, pays qui assure la présidence de l'Union européenne, et d'avoir ainsi permis aux délégations des Etats membres de l'Union européenne de tenir une réunion.

62. La délégation de la France a déclaré qu'elle a écouté avec attention les interventions des diverses délégations et qu'elle a conclu qu'il existe un consensus pour considérer qu'il revient à l'Assemblée générale, et non au Comité de coordination, de déterminer la durée du mandat du prochain directeur général ou de faire une recommandation sur cette question. Elle a été d'avis, par conséquent, que lorsque la décision devra être prise de recommander à l'Assemblée générale le nom de M. Tournier ou celui de M. Bogsch, le Comité de coordination devra se déterminer en fonction de la seule identité des deux

candidats et non de la durée du mandat qu'ils envisagent. La délégation de la France a ajouté qu'elle pense que jusqu'à présent beaucoup de délégations se sont déterminées au vue de la durée des mandats proposés plus que sur les mérites des candidats. C'est pour cette raison qu'elle croit que l'Assemblée générale devrait maintenant statuer sur le point qui relève de sa compétence, c'est-à-dire celui de la durée du mandat. Elle a donc demandé de présenter aux voix la motion suivante :

"Le Comité demande à l'Assemblée générale de bien vouloir inscrire à l'ordre du jour de sa présente session la question de la durée que devrait avoir le mandat du prochain directeur général, cette question étant étroitement liée à celle du choix du directeur général."

63. Le président a demandé si une délégation souhaite appuyer la proposition de la délégation de la France.

64. La délégation de la Namibie a déclaré que dans l'espoir que le Comité de coordination pourra aller de l'avant sur cette question, elle appuie la proposition de la délégation de la France.

65. Le président a déclaré que, la proposition de la délégation de la France ayant reçu le soutien d'une délégation, le Comité de coordination peut procéder à un vote.

66. La délégation du Brésil a déclaré que l'Assemblée générale a déjà le pouvoir de fixer la durée du mandat du directeur général sous réserve que, pour la première nomination, cette durée ne soit pas inférieure à six ans et elle a demandé si, au cas où la proposition de la délégation de la France serait adoptée, cela signifierait que le Comité de coordination demande ainsi à l'Assemblée générale de reconsidérer ou de réviser à ce stade les règles à suivre en matière de fixation de la durée du mandat. La délégation du Brésil a ajouté qu'elle croit comprendre que même si le Comité de coordination n'adopte pas la proposition de la délégation de la France, il incombe néanmoins à l'Assemblée générale de prendre une décision sur la question. La délégation a demandé des éclaircissements sur la question à l'étude.

67. Le président a déclaré qu'il croit comprendre que la proposition de la délégation de la France est de faire en sorte que le Comité de coordination renvoie la question de la durée du mandat à l'Assemblée générale; dans ce cas, le Comité de coordination ne se prononcera pas au préalable sur le candidat, c'est-à-dire que la poursuite du débat sur ce point de l'ordre du jour au comité sera suspendue.

68. La délégation du Chili a déclaré que le Comité de coordination a l'obligation de prendre une décision sur les deux candidats, qu'il appartient à l'Assemblée générale de fixer la durée du mandat et que cela a été clairement établi lors du débat qui vient d'avoir lieu; par conséquent, cette délégation a été d'avis qu'il ne serait pas conforme aux procédures juridiques de suspendre les délibérations du Comité de coordination et de poursuivre le débat au sein d'un autre organe qui a une compétence différente de celle du comité. Cette délégation a aussi demandé des éclaircissements sur la question à l'étude.



69. La délégation de la France a déclaré qu'il n'est pas dans son intention d'empêcher le Comité de coordination de se prononcer sur un nom à recommander; elle souhaite appeler l'attention sur la situation paradoxale actuelle, dans laquelle la question de la nomination d'un nouveau directeur général a été inscrite à l'ordre du jour du Comité de coordination alors qu'elle ne l'a pas été à celui de l'Assemblée générale. Cette délégation a déclaré en outre qu'elle pense qu'il n'y a pas, au sein du Comité de coordination, la volonté d'un affrontement entre les partisans d'un candidat et ceux de l'autre. Elle a ajouté qu'elle a proposé une motion d'ordre pour mettre fin à une anomalie et qu'elle ne pense pas que sur cette motion il faille compter les partisans de M. Tournier et ceux de M. Bogsch, car c'est là une question totalement différente.

70. La délégation de Etat Unis d'Amérique a appelé l'attention sur le fait que l'annexe 1 du document AB/XXV/4, qui propose l'ordre du jour de la session de 1995 de l'Assemblée générale, contient un point intitulé "Nomination du directeur général" et elle a déclaré que c'est dans ce contexte que la question de la durée du mandat du directeur général doit être examinée. Cette délégation a aussi appelé l'attention sur l'article 5 des Règles générales de procédure de l'OMPI et déclaré que cet article donne à entendre que le Comité de coordination ne peut pas inscrire un point à l'ordre du jour de l'Assemblée générale pour la session en cours; par conséquent, elle a demandé des précisions sur le rapport entre cet article et la motion qu'il a été demandé de mettre au vote.

71. Le président a déclaré que selon son interprétation de la situation à l'étude, il est demandé au Comité de coordination de proposer à l'Assemblée générale d'ajouter à l'ordre du jour de sa session en cours un point concernant la durée pour laquelle le directeur général sera nommé. Il a ajouté qu'en procédant de cette manière on laissera en suspens la question de savoir ce qu'il adviendra si le Comité de coordination adopte la motion de la délégation de la France et si l'Assemblée générale approuve et fixe à son tour une durée concernant le mandat du prochain directeur général. De l'avis du président, cela posera alors la question de savoir si le Comité de coordination va ou non faire une proposition de candidature à la session en cours. Le président a ajouté que les délibérations ont donné des indications sur la manière dont, lors d'un vote sur la motion soulevée par la délégation de la France, les voix seront réparties, et il a ajouté qu'il convient de noter que, si cette motion est adoptée, l'Assemblée générale devra décider à la majorité des deux tiers des voix exprimées de modifier l'ordre du jour de sa session en cours.

72. La délégation du Chili a déclaré qu'il semble que presque toutes les délégations qui ont pris la parole ont convenu qu'il appartient à l'Assemblée générale de fixer la durée du mandat du directeur général et qu'il serait plus simple que ce soit le Comité de coordination qui décide en premier lequel des deux candidats devra être proposé et, une fois que cela aura été fait, la question pourra être transmise à l'Assemblée générale qui, comme l'a rappelé la délégation des Etats Unis d'Amérique, a déjà ce point à examiner au titre de son ordre du jour pour la session de 1995 mais qui, si une majorité au comité en décide ainsi, pourra être invitée à inscrire ce point à l'ordre du jour de sa session en cours. La délégation du Chili a ajouté qu'elle ne verra aucune objection à ce que l'Assemblée générale traite, à sa session en cours, de l'élection du directeur général, à condition que le Comité de coordination ait déjà décidé lequel des deux candidats devrait être le prochain directeur général.

73. Le président a déclaré que le débat précédent a mis en lumière la différence entre le point de vue de la délégation du Chili et celui de la délégation française : cette dernière souhaite que l'Assemblée générale s'exprime en premier sur la durée du mandat puis, en fonction de cela, que le Comité de coordination présente un candidat, alors que l'inverse est proposé par la délégation du Chili. Le président s'est demandé si la meilleure manière de procéder serait de considérer un vote sur la motion soulevée par la délégation de la France comme un vote sur la question de savoir lequel des deux organes doit être saisi de la question en premier.

74. La délégation du Pérou a déclaré partager le point de vue exprimé par la délégation du Chili en ce qui concerne l'ordre dans lequel les deux organes doivent prendre des décisions sur la question.

75. La délégation du Portugal a exprimé le point de vue selon lequel le Comité de coordination pourrait commencer par inscrire le point à l'ordre du jour de l'Assemblée générale puis, immédiatement après, il devrait faire son travail, c'est-à-dire indiquer un nom à l'Assemblée générale étant donné que celle-ci ne pourra pas commencer son examen de ce point dans le vague mais devra examiner une question qui, comme la motion l'a indiqué, est liée à la proposition de candidature et ne peut pas être examinée sans une indication du nom à choisir.

76. La délégation de l'Allemagne a déclaré que sa délégation s'abstiendra lors du vote final sur la motion soulevée par la délégation de la France.

77. La délégation de l'Ukraine a déclaré qu'avant de procéder au vote, elle souhaitera obtenir des précisions sur le point suivant : si l'Assemblée générale décide que la durée du mandat sera de deux ans et que le Comité de coordination décide de proposer M. Tournier, cela ne sera-t-il pas en contradiction avec la Convention instituant l'OMPI?

78. La délégation du Soudan a dit ne pas voir la nécessité de voter, ajoutant que, si le Comité de coordination décidait néanmoins de le faire, elle présenterait une contre-proposition, tendant à ce que le Comité de coordination procède à la désignation d'un candidat et que, ensuite, l'Assemblée générale se prononce sur la durée du mandat. Elle a ajouté qu'elle appuyait donc ce qu'avait dit la délégation du Chili.

79. Le président, notant que la délégation de la France avait demandé la parole, a dit que son intervention éclaircirait peut-être la question cruciale de savoir, dans l'hypothèse où la motion d'ordre de la délégation de la France serait adoptée et où la question de la durée du mandat serait donc inscrite à l'ordre du jour de l'Assemblée générale, si le Comité de coordination poursuivrait immédiatement ses travaux en vue de proposer le nom d'un candidat à l'Assemblée, ou s'il les suspendrait jusqu'à ce que l'Assemblée générale ait fixé la durée du mandat.

80. La délégation de la France a dit que sa proposition ne cache aucune manoeuvre et que le Comité de coordination sera complètement libre, après avoir voté sur la motion d'ordre, de reprendre ses débats sur le point 5 de l'ordre du jour et de proposer un candidat. Elle a ajouté qu'elle trouve anormal que, alors que le mandat de directeur général continuera à courir pendant 15 mois environ, l'on demande au Comité de coordination de se prononcer sur un nom à la session en cours, alors que la question de la

nomination du directeur général et de la durée de son mandat ne figure même pas à l'ordre du jour de la session de l'Assemblée générale, ce qui est certainement un oubli du Bureau international. Répétant qu'il n'y avait aucune manœuvre derrière sa motion d'ordre, elle a fait observer que, normalement, lorsqu'une motion d'ordre a été présentée et qu'elle a été appuyée par au moins une délégation, elle ne fait pas l'objet d'un débat. La délégation française étant néanmoins convaincue que, plus il y a de débats, plus il y a de démocratie, elle ne comprend pas pourquoi la délégation du Soudan veut s'opposer au droit souverain d'un Etat membre de déposer une motion d'ordre.

81. Le président, après avoir remercié la délégation de la France de cette explication, a dit qu'il est maintenant clair que, dans l'hypothèse où la proposition de cette délégation serait adoptée, la question de la durée du mandat serait inscrite à l'ordre du jour de la session en cours de l'Assemblée générale, et que le Comité de coordination reprendrait ses travaux pendant cette session même, pour choisir le nom d'un candidat à proposer à l'Assemblée générale.

82. La délégation du Chili a déclaré que toutes les délégations sont pour la démocratie et la transparence, et qu'il est de l'intérêt général que la procédure d'élection du directeur général de l'Organisation soit aussi claire que possible, parce que le directeur général est quelqu'un en qui est placée une grande confiance, et cela quel que soit le candidat choisi. A son avis, rien n'empêche le Comité de coordination, s'il le souhaite, d'inscrire la question à l'ordre du jour de la session de 1994 de l'Assemblée générale. Toutefois, il vaudrait mieux que le Comité de coordination se prononce d'abord sur la question inscrite à son ordre du jour, et que la durée du mandat et les autres conditions de nomination soient examinées par l'Assemblée générale. Aussi la délégation du Chili a-t-elle proposé formellement que le Comité de coordination commence par voter sur le nom du candidat et, s'il le souhaite, inscrive ensuite la question de la durée du mandat et des autres conditions de la nomination à l'ordre du jour de l'Assemblée générale, soit pour sa session en cours, soit pour celle de 1995, selon ce qu'il décidera.

83. Le président a fait observer que le Comité de coordination est en plein débat sur deux motions d'ordre, l'une déposée par la délégation de la France, que l'on s'emploie à préciser mais qui n'a pas encore fait l'objet d'une décision, l'autre tendant à ce que le Comité de coordination épuise immédiatement le point 5 de son ordre du jour. Il incombe donc au président de se prononcer d'abord sur la première motion d'ordre, puis sur la seconde.

84. La délégation de la France a dit que, conformément aux règles générales de procédure, elle aurait pu demander que sa motion d'ordre soit mise aux voix immédiatement, auquel cas aucune délégation n'aurait plus eu le droit de prendre la parole. Elle ne l'a pas fait et veut bien entendre encore d'autres délégations, mais fait observer que, selon les règles générales de procédure, il n'y a pas deux motions d'ordre mais une seule.

85. Le président dit que, après réflexion, il est parvenu à la conclusion que ni la proposition de la délégation de la France ni les autres propositions faites jusqu'ici ne constituent des motions d'ordre au sens propre. Ce sont simplement des propositions d'ordre matériel. C'est dans ce sens que le Comité de coordination doit examiner la proposition de la délégation de la France qui, ayant été appuyée par d'autres délégations, peut être mise aux voix.

86. La délégation du Chili propose de modifier comme suit la proposition de la délégation de la France :

"Le Comité de coordination, après s'être prononcé sur le nom du candidat désigné pour le poste de directeur général, demande à l'Assemblée générale de bien vouloir inscrire à l'ordre du jour de sa présente session la question de la durée que devrait avoir le mandat du prochain directeur général, cette question étant étroitement liée à celle du choix du directeur général."

La délégation du Chili a ajouté que, sa proposition constituant un amendement de celle de la délégation française, elle doit, conformément à l'article 32 des règles de procédure de l'OMPI, être mise aux voix d'abord.

87. La délégation du Soudan a appuyé la proposition de la délégation du Chili.

88. Le président a déclaré que le comité était maintenant saisi de deux propositions, celle de la délégation de la France et celle de la délégation du Chili, qui constitue un amendement à la première. En vertu de l'article 32 des règles générales de procédure, la proposition d'amendement doit être mise aux voix d'abord; on votera ensuite sur la proposition initiale, modifiée ou non selon le résultat du premier vote.

89. La délégation de la France a dit avoir du mal à comprendre pourquoi le Comité de coordination voterait d'abord sur le texte proposé par la délégation du Chili et ensuite seulement sur le texte proposé par la délégation de la France, alors que l'on n'a même pas demandé à celle-ci si elle peut accepter l'amendement chilien. A son avis, normalement, on doit d'abord voter sur le texte proposé en premier lieu. La délégation de la France a alors demandé une suspension de séance, pour pouvoir conférer avec la délégation du Chili et voir si elle peut accepter l'amendement proposé par celle-ci.

90. Le président après avoir cité l'article 32 des règles générales de procédure de l'OMPI, aux termes duquel, lorsqu'une proposition est l'objet d'un amendement, l'amendement est mis aux voix en premier lieu, a annoncé qu'il avait l'intention de mettre aux voix d'abord l'amendement proposé par la délégation du Chili, mais qu'il acceptait de suspendre la séance pour permettre à la délégation de la France et à la délégation du Chili de se consulter pour voir s'il leur serait possible d'aboutir à une proposition unifiée, ce qui faciliterait certainement la procédure de vote.

91. Le président a déclaré une suspension de séance de 10 minutes.

[La séance a été reprise après une interruption de 30 minutes.]

92. A la reprise de la séance, la délégation de la France a indiqué que, comme elle avait demandé à le faire, elle a consulté la délégation du Chili, mais qu'il n'a pas été possible de fusionner les deux textes. La délégation de la France voudrait savoir si l'ordre dans lequel les propositions seront mises aux voix n'est pas régi par l'article 32.2) des règles générales de procédure de l'OMPI, aux termes duquel, si l'adoption d'un amendement implique nécessairement le rejet d'un autre amendement ou de la proposition originale, cet amendement n'est pas mis aux voix.

93. Le président a conclu que l'article 32.2) des règles générales de procédure de l'OMPI s'appliquait en effet.

94. La délégation du Chili a déclaré que, dans un souci d'harmonie, elle était prête à accepter l'interprétation du président et qu'il fallait voter sur la proposition de la délégation de la France.

95. La délégation des Etats-Unis d'Amérique a marqué son accord avec l'interprétation du président, relevant avec plaisir la communauté de vues existant sur ce point, et elle a dit approuver l'idée de mettre aux voix d'abord la proposition de la délégation de la France. Elle a ajouté que, lors du vote, elle voterait contre cette proposition.

96. La délégation de la France a remercié la délégation du Chili d'avoir accepté l'ordre dans lequel il serait procédé au vote et a redit encore qu'il n'y avait pas de manoeuvre cachée dans cette proposition. Elle a ajouté que, une fois le vote terminé, elle serait toute prête à reprendre la discussion et à voir le Comité de coordination terminer l'examen du point 5, c'est-à-dire proposer le nom du prochain candidat au poste de directeur général - comme le proposait d'ailleurs la délégation du Chili dans son amendement.

97. Le président a dit que le Comité de coordination, ayant entendu les délégations de la France, du Chili et des Etats-Unis d'Amérique, pouvait maintenant passer au vote sur la proposition de la délégation de la France. Il a donné lecture de cette proposition, qui figure au paragraphe 62 ci-dessus. Appelant l'attention sur l'article 11.5) de la Convention OMPI, il a déclaré que, dans la tradition de l'Organisation, les Etats en retard dans le paiement de leur contribution doivent, sauf objection, être autorisés à participer néanmoins au vote, étant sous-entendu que ce retard est dû à des circonstances exceptionnelles et inévitables. Aucune objection n'ayant été élevée, le président a encore souligné que, conformément aux règles applicables, les membres ad hoc et les membres associés du Comité de coordination ne seraient pas appelés à voter, et que seuls voteraient les membres ordinaires du Comité de coordination.

98. Le président a donné alors lecture des noms des Etats membres ordinaires du Comité de coordination : Allemagne, Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Brésil, Cameroun, Canada, Chili, Chine, Colombie, Cuba, Danemark, Egypte, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Inde, Indonésie, Irlande, Italie, Japon, Kenya, Malawi, Maroc, Mexique, Namibie, Nigéria, Pakistan, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Portugal, République centrafricaine, République de Corée, République populaire démocratique de Corée, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Slovénie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Togo, Ukraine, Uruguay, Venezuela.

99. Le président a ensuite mis aux voix la proposition de la France. Il a demandé aux délégations de voter en levant leur pancarte dans l'ordre suivant : d'abord les délégations votant pour la proposition, puis les délégations votant contre, et enfin les délégations souhaitant s'abstenir.

100. Le président a annoncé le résultat du vote : 11 voix pour, 27 voix contre et 13 abstentions.

101. Le président a alors déclaré que la proposition de la France était rejetée et que le Comité de coordination pouvait reprendre son débat sur le point 5 de l'ordre du jour, et essayer de se mettre d'accord sur un nom à proposer à l'Assemblée générale en vue de la nomination du directeur général.

102. La délégation du Brésil a demandé si le Comité de coordination examinerait la proposition de la délégation du Chili, ou si cette proposition avait été retirée, auquel cas elle souhaiterait prendre la parole pour expliquer son vote sur la proposition de la France.

103. La délégation du Chili a dit que sa proposition était un amendement à la proposition de la délégation de la France; cette dernière proposition ayant été rejetée, et le président ayant déclaré que le Comité de coordination va reprendre ses travaux et essayer de trouver le nom d'un candidat à proposer au poste de directeur général - ce qui est, en gros, la proposition qu'avait faite la délégation du Chili - cette délégation n'a pas de raison de maintenir sa proposition ni d'en présenter une autre, et le débat peut reprendre de la manière annoncée par le président.

104. Expliquant son vote, la délégation du Brésil a déclaré que, si elle avait voté contre la proposition de la délégation de la France, ce n'est pas parce qu'elle y était opposée sur le fond mais parce que le vote se référait à une question différente. Bien que considérant que l'article 32.2) des règles de procédure de l'OMPI n'était pas applicable, elle n'avait pas soulevé ce point de procédure, car elle ne souhaitait pas faire obstacle à la solution qui commençait à se dégager. La délégation du Brésil a demandé que soit consignée dans le rapport sa conviction que la question de fond soulevée par la délégation de la France était pertinente, qu'il n'y avait pas de raison pour que la durée du mandat du directeur général ne soit pas examinée au cours de la session actuelle une fois que le Comité de coordination aurait indiqué à l'Assemblée générale sa préférence pour un candidat ou pour l'autre, et qu'il n'était pas conforme aux intérêts de l'Organisation de mettre un si long intervalle entre les deux choses.

105. Le président a invité le comité à reprendre son examen du point 5 d'ordre du jour et à indiquer sa préférence pour l'une des deux candidatures présentées au Comité de coordination.

106. La délégation de la France a fait la déclaration suivante :

"La France a présenté un candidat pour les raisons que j'ai expliquées ce matin. Je ne reviendrai pas sur ces raisons. Nous avons estimé également nécessaire que les procédures soient clarifiées et qu'il soit bien établi dans l'esprit de chaque délégué que c'est à l'Assemblée générale de se prononcer sur la durée du mandat. Nous prenons le vote qui vient d'avoir lieu sur le texte français comme un vote qui indique assez clairement les rapports de force. Sur ce point, nous prenons acte de ce voeu qui signifie en fait que M. Bogsch va être d'ores et déjà recommandé pour un mandat de deux ans, puisque, à la fois dans la note par laquelle l'OMPI annonce sa candidature, et par la Note verbale par laquelle l'Ambassade des Etats-Unis l'appuie, il est bien indiqué qu'il s'agit d'un mandat de deux ans. Nous estimons donc qu'il n'y a plus de

possibilité pour le candidat français de se présenter puisque, comme il s'agirait d'un premier mandat, il ne peut se présenter que pour six ans. Bien sûr, il reviendra l'an prochain, conformément aux Statuts de l'OMPI, à l'Assemblée générale de confirmer ou d'infirmer cette recommandation. Vous souhaitez vous donner un certain délai contrairement à ce que nous souhaitions. M. Tournier, qui comptait se battre pour un nouveau projet pour l'OMPI, et donc contre la personne de M. Bogsch, ne peut donc qu'en tirer les conséquences. Il ne souhaite pas dans ces conditions que sa candidature continue à être examinée par le Comité de coordination. Il demeure cependant, naturellement, à la disposition de l'Organisation si celle-ci décidait à un moment ou à un autre, dans les prochaines années, de faire appel à son expérience."

107. Le Président a déclaré qu'il aimerait tout d'abord remercier toutes les délégations présentes du degré très élevé de compréhension et de l'esprit de compromis dont elles ont fait preuve au cours des débats qui ont eu lieu. Il a remercié tout particulièrement la délégation française pour son esprit de coopération et sa flexibilité.

108. Le président a constaté que le Comité de coordination, par consensus, est parvenu à la décision de présenter comme candidat le nom de M. Arpad Bogsch à l'Assemblée générale de l'OMPI en vue de sa nomination pour la poursuite de son mandat à la tête de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle, étant entendu que la durée du mandat commençant le 1<sup>er</sup> décembre 1995, ainsi que toutes autres conditions de nomination, seront fixées par l'Assemblée générale.

109. Le président a ensuite déclaré qu'il allait suspendre brièvement la séance pour informer le directeur général de la décision du Comité de coordination et l'inviter à rejoindre le comité.

110. Le président du Comité de coordination, M. Roland Grossenbacher, a ensuite escorté M. Arpad Bogsch à la tribune, où il lui a fait part de la décision du Comité de coordination.

111. Acceptant sa désignation, le directeur général a exprimé ses remerciements à toutes les délégations sans exception, remercié tous les délégués qui se sont déclarés favorables à sa candidature et remercié la délégation de la France et les délégations qui ont soutenu le candidat du Gouvernement français pour l'élégance avec laquelle elles ont accepté un consensus. Le directeur général a ajouté qu'il était très encourageant, pour lui-même et ses collègues, que cette décision ait été prise par consensus. Il a conclu en disant que la confiance que les Etats membres avaient placée en lui était, à son avis et dans une mesure considérable, le résultat de l'excellent travail du personnel du Bureau international, et de son dévouement aux objectifs de l'OMPI. Il a exprimé sa reconnaissance au personnel pour son travail et son dévouement.

## POINT 12 DE L'ORDRE DU JOUR UNIFIE :

## QUESTIONS CONCERNANT LE PERSONNEL

Association du personnel de l'OMPI

112. Sur l'invitation du président du Comité de coordination, le président de l'Association du personnel de l'OMPI a fait une déclaration. Au nom du personnel, il a exprimé ses remerciements pour l'occasion qui lui est donnée de s'adresser au Comité de coordination. Il a indiqué qu'au cours des dernières années, sous l'impulsion du directeur général, le Bureau international de l'OMPI s'est radicalement transformé à la suite d'importants changements qui sont intervenus, et continuent d'intervenir, dans les domaines de la propriété industrielle et du droit d'auteur. L'informatisation a désormais gagné tous les secteurs de l'Organisation.

113. Le nombre des Etats membres de l'OMPI et des Etats parties aux traités administrés par cette dernière continue de croître. Toujours plus sollicité, le Bureau international de l'OMPI a plus que jamais besoin d'un personnel hautement qualifié pour dispenser ses services. Or, depuis plusieurs années, les conditions d'emploi dans les catégories professionnelle et supérieures stagnent, pour ne pas dire qu'elles se détériorent, tandis que celles de la catégorie des services généraux risquent de connaître le même sort.

114. Depuis plusieurs années aussi, l'action - et l'inaction - de la Commission de la fonction publique internationale (CFPI) ont conduit à une grave dégradation des conditions d'emploi des fonctionnaires, au point que les organisations relevant du régime commun des Nations Unies ne sont plus en mesure de recruter le personnel hautement qualifié dont elles ont besoin pour remplir leur mandat. Les décisions arbitraires de la CFPI ont eu, et vont continuer d'avoir, une incidence négative sur les conditions d'emploi, à telle enseigne que les niveaux de traitement ne sont maintenant pas compétitifs par rapport à ceux du secteur privé et d'autres organisations intergouvernementales. Au début des années 70, la création de la CFPI avait été saluée par l'ensemble des fonctionnaires qui voyaient dans cette commission un organe indépendant et impartial. Les initiatives de la CFPI ont par la suite, hélas, été largement fondées sur des considérations politiques et elles ont abouti à des décisions dépourvues d'objectivité technique. Il n'a été fait aucun cas des positions ou de l'argumentation du personnel. La frustration des fonctionnaires est grande, tout comme l'est celle des chefs de secrétariat, ainsi que cela a été exprimé très récemment lors de la réunion du Comité administratif de coordination (CAC) qui s'est tenue les 19 et 20 septembre 1994. La CFPI ayant refusé de réviser la méthodologie imposée au personnel pour déterminer les salaires et les conditions d'emploi dans la catégorie des services généraux, les représentants du personnel de toutes les organisations ayant leur siège à Genève ont décidé de ne pas participer à la prochaine enquête sur les traitements des fonctionnaires de cette catégorie à Genève.

115. Devant l'attitude dictatoriale de la CFPI, le personnel lance un appel au Comité de coordination afin qu'il cesse d'accréditer la CFPI, un organe qui, selon lui, a non seulement failli à sa mission mais instauré une situation conflictuelle permanente au sein du régime commun. La commission a besoin soit d'être restructurée pour redevenir un organe techniquement compétent et indépendant, soit d'être remplacée par un autre organe qui puisse



jouer ce rôle et s'adapter aux règles modernes du marché du travail, qui exigent une négociation des conditions d'emploi entre administrations et représentants du personnel. Le président de l'Association du personnel de l'OMPI a souligné que les fonctionnaires sont très préoccupés et il a demandé que le Comité de coordination fasse tout son possible pour que le travail du Bureau international puisse se poursuivre avec l'efficacité et la sérénité voulues.

116. Le Comité de coordination de l'OMPI a pris note de la déclaration du président de l'Association du personnel de l'OMPI.

#### Amendements du Statut et du Règlement du personnel

117. Les délibérations ont eu lieu sur la base des paragraphes 1 à 8 du document WO/CC/XXXIII/2.

118. Le Comité de coordination de l'OMPI a approuvé les amendements du Statut du personnel décrétés et appliqués à titre provisoire par le directeur général, comme indiqué aux paragraphes 1 à 8 du document WO/CC/XXXIII/2.

#### Mesures d'incitation à l'étude des langues pour le personnel des catégories professionnelle et spéciale - Article 3.4

119. Les délibérations ont eu lieu sur la base des paragraphes 9 à 13 du document WO/CC/XXXIII/2.

120. La délégation des Etats-Unis d'Amérique, parlant au nom du Groupe B, a rappelé que, dans sa résolution 48/224, l'Assemblée générale des Nations Unies a décidé que les organisations où il existe déjà un dispositif d'incitation à l'étude des langues devraient faire en sorte que ce dispositif soit conforme aux principes énoncés dans le rapport de la Commission de la fonction publique internationale. Etant donné que les compétences linguistiques sont inhérentes aux fonctions correspondant aux postes des services linguistiques, il n'y a aucune raison de faire bénéficier le personnel linguistique du dispositif d'incitation à l'étude des langues. La délégation des Etats-Unis d'Amérique a donc proposé de modifier le texte suggéré par le Bureau international à l'annexe VI du document WO/CC/XXXIII/2 de manière à exclure du bénéfice de ce dispositif tout les fonctionnaires des services linguistiques. Toutefois, pour faciliter la transition entre le dispositif actuel de l'OMPI, qui s'applique aussi au personnel linguistique, et le système recommandé par la CFPI et approuvé par l'Assemblée générale des Nations Unies, la délégation des Etats-Unis d'Amérique a proposé que les fonctionnaires des services linguistiques qui bénéficiaient jusqu'ici du système d'échelon accéléré soient autorisés à recevoir un dernier échelon accéléré.

121. Les délégations de l'Australie, de la Fédération de Russie et du Royaume-Uni ont appuyé la proposition de la délégation des Etats-Unis d'Amérique.

122. Le Comité de coordination de l'OMPI a approuvé le texte suivant de l'article 3.4.b) du Statut du personnel :

"b) L'intervalle est réduit à 10 mois au lieu d'une année ou à 20 mois au lieu de deux ans pour les fonctionnaires des catégories professionnelle et spéciale, à l'exception des fonctionnaires des services linguistiques, qui ont une connaissance suffisante et vérifiée de deux des langues suivantes : anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe."

123. Toutefois, il a été convenu que l'exception prévue dans le texte modifié (à savoir l'article 3.4.b) du Statut du personnel) ne s'appliquera aux fonctionnaires actuellement en poste dans les services linguistiques qu'après qu'ils auront reçu leur prochain échelon accéléré.

Commission de la fonction publique internationale et Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies

124. Le Comité de coordination de l'OMPI, sans délibérations, a pris note des renseignements contenus aux paragraphes 15 et 17 du document WO/CC/XXXIII/2.

Amendement du Règlement du personnel en vertu de l'article 12.2 du Statut du personnel

125. Les délibérations ont eu lieu sur la base des paragraphes 1 à 3 du document WO/CC/XXXIII/4.

126. Le Comité de coordination a pris note de la suppression de la disposition 3.9.3.c) du Règlement du personnel, dont il est rendu compte aux paragraphes 1 à 3 du document WO/CC/XXXIII/4.

Avis concernant une nomination à un poste de grade D.1

127. Les délibérations ont eu lieu sur la base des paragraphes 5 et 6 du document WO/CC/XXXIII/4.

128. La délégation des Etats-Unis d'Amérique a dit qu'elle n'approuvait pas l'intention du directeur général, et qu'elle souhaitait avoir des renseignements supplémentaires justifiant la promotion en question. Elle a ajouté que, si plus de cinq ans se sont écoulés depuis la dernière étude complète du classement des emplois, une telle étude devrait être faite et financée à l'aide des ressources budgétaires existantes.

129. La délégation du Mexique a dit que, lorsqu'il s'agit de renforcer la structure et les ressources en personnel de l'Organisation, la priorité doit être donnée aux secteurs de programme dynamiques et en expansion plutôt qu'aux secteurs administratifs.

130. Le directeur général a précisé, à l'intention du comité, que cette nomination n'entraîne pas la création d'un nouveau poste mais simplement le reclassement d'un poste existant, qui ne suppose qu'une faible augmentation des crédits prévus au budget.

131. D'autres délégations ont dit approuver l'intention du directeur général.

132. La délégation des Etats-Unis d'Amérique a remercié le directeur général des précisions données au sujet de la nomination et a dit qu'elle ne s'opposerait pas à ce qu'une décision soit prise par consensus.

133. Le Comité de coordination de l'OMPI a donné un avis favorable sur l'intention du directeur général de promouvoir M. Giovanni Tagnani au grade D.1.

Avis concernant la cessation de service d'un fonctionnaire au terme d'un engagement de durée déterminée

134. Les délibérations ont eu lieu sur la base des paragraphes 8 à 19 du document WO/CC/XXXIII/4.

135. En présentant les paragraphes 8 à 19 du document WO/CC/XXXIII/4, le directeur général a dit que la décision du Tribunal administratif de l'OIT est manifestement contraire au Statut du personnel de l'OMPI, qui prévoit qu'une nomination pour une durée déterminée n'autorise pas son titulaire à compter sur une prolongation. En outre, cette décision aboutit au curieux résultat d'éliminer toute différence entre un engagement de durée déterminée et un engagement à titre permanent étant donné que dans les deux cas il ne peut être mis fin à l'engagement que pour les raisons admises par le tribunal. Le directeur général a aussi mis l'accent sur le montant exceptionnel du dédommagement (135 000 francs suisses déjà versés et environ 193 000 francs suisses restant à verser, auxquels pourraient s'ajouter 10 000 francs suisses par mois sans limitation de durée). Le Tribunal administratif des Nations Unies a coutume de fixer un plafond (deux années de traitement) en pareil cas. Enfin, le directeur général a dit qu'il étudie actuellement - et pourrait revenir en 1995 - sur la question de savoir s'il ne devrait pas proposer au Comité de coordination que l'OMPI reconnaisse la juridiction du Tribunal administratif des Nations Unies, qui est déjà compétent pour l'Organisation des Nations Unies proprement dite et pour plusieurs institutions spécialisées.

136. Le président a dit que, au-delà de la détermination de la conduite à suivre dans le cas à l'étude, une question beaucoup plus fondamentale a été évoquée par le directeur général, qui est celle de savoir si, un jour, l'OMPI ne devrait pas substituer le Tribunal administratif des Nations Unies au Tribunal administratif de l'OIT en tant que juridiction compétente.

137. La délégation de l'Argentine a dit que l'adoption de la proposition énoncée au paragraphe 19 du document WO/CC/XXXIII/4 reviendrait à faire abstraction de la décision d'un tribunal dont les jugements ont force exécutoire pour l'OMPI, qui en a reconnu la compétence, et à l'égard desquels seul un recours devant la Cour internationale de justice pourrait avoir un effet suspensif. En ce qui concerne les circonstances du cas d'espèce, cette même délégation a rappelé que le fonctionnaire intéressé avait été nommé pour une durée déterminée de deux ans, qu'il avait été avisé que son contrat prendrait fin dans les conditions prévues à l'article 9.9.a) du Statut du personnel et qu'il avait saisi le Comité d'appel; ce dernier avait conclu que les motifs opposés au requérant ne suffisaient pas à justifier la décision discrétionnaire de ne pas renouveler son contrat et avait recommandé de lui

offrir une prolongation de son engagement ou de lui verser une indemnité adéquate. La délégation de l'Argentine a ajouté que, d'après les principes en vigueur dans la fonction publique internationale, un motif valable doit être porté à la connaissance du fonctionnaire intéressé, principe qui n'a pas été respecté en l'occurrence. Elle a rappelé que le Tribunal administratif de l'OIT avait décidé que le requérant devait être réintégré par prolongation de son contrat et que si cela s'avérait impossible - et dans ce cas seulement - l'Organisation devrait lui verser une réparation financière, mais que cette dernière avait immédiatement opté pour la seconde solution; dans son deuxième jugement, le tribunal avait estimé que l'Organisation n'avait pas respecté les conditions du premier jugement, et avait accordé au requérant une réparation financière à ce titre. La délégation de l'Argentine a dit qu'elle ne peut souscrire aux déclarations de l'Organisation relatives à l'absence de tout emploi approprié auquel puisse être nommé le requérant, dont les qualifications professionnelles avaient été évaluées et jugées appropriées lors de sa nomination et ne pouvaient donc être méconnues quelque temps plus tard; cela aurait pas ailleurs pour effet de compromettre la sécurité juridique pour l'ensemble du personnel. Cette même délégation a ajouté qu'elle ne peut admettre que l'exercice par le requérant de son droit de défense soit qualifié d'attitude belliqueuse. La délégation de l'Argentine a conclu en disant qu'elle ne peut approuver la ligne de conduite proposée, qui reviendrait à faire abstraction des jugements du Tribunal administratif de l'OIT et compromettrait la sécurité juridique au sein de la fonction publique internationale.

138. La délégation du Chili a dit regretter qu'un problème de cette nature, opposant un fonctionnaire à l'Organisation, ait été soumis au Comité de coordination et que les Etats membres soient appelés à prendre position en la matière; à son sens, il appartient au directeur général, qui est responsable de l'administration de l'Organisation, de régler lui-même la question. Cette délégation a indiqué qu'elle prendra néanmoins la parole sur cette question puisque le Comité de coordination est appelé à se prononcer; selon un principe universellement admis, tout employé qui estime que ses droits n'ont pas été respectés doit avoir la possibilité de saisir un organe indépendant habilité à se prononcer sur ses prétentions; à cet égard, l'Organisation a reconnu la compétence du Tribunal administratif de l'OIT, organe composé de sept membres hautement qualifiés dont les décisions méritent le plus grand respect et, conformément au Statut et règlement de ce tribunal, sont définitives et sans appel. Cette même délégation a dit que le Comité de coordination doit tenir compte de ce point important pour prendre sa décision. Elle a ajouté que quiconque s'en remet à la justice doit en accepter les conséquences, qu'elles soient favorables ou défavorables. La délégation du Chili a dit que, pour les raisons qui précèdent, elle n'est pas en mesure d'appuyer la proposition du directeur général énoncée au paragraphe 19 du document WO/CC/XXXIII/4, et que l'Organisation doit se conformer au jugement rendu par le Tribunal administratif de l'OIT, indépendamment des opinions personnelles de chaque délégué sur cette affaire.

139. La délégation du Pérou a dit qu'elle ne souhaite pas intervenir sur le fond du problème exposé aux paragraphes 8 à 18 du document WO/CC/XXXIII/4 car les renseignements qui y sont donnés sont insuffisants. Elle a indiqué qu'à son sens la question relève de la compétence de l'administration de l'Organisation et qu'il appartient au directeur général de se prononcer sur les problèmes soulevés. La délégation du Pérou a cependant ajouté qu'elle

partage le point de vue de la délégation du Chili, selon lequel le Comité de coordination ne saurait décider que les jugements d'un tribunal que l'Organisation a l'obligation de respecter ne seront pas suivis d'effets, et que, par conséquent, elle ne peut approuver la proposition énoncée au paragraphe 19 du document précité.

140. Le directeur général a dit que, après avoir entendu les délégations qui estiment que la question doit être réglée par ses soins et non par une réunion de représentants des Etats, il demande au président de radier cette question de l'ordre du jour du Comité de coordination. Il s'efforcera de trouver lui-même une solution.

141. Le président a dit que, compte tenu de la requête du directeur général, on pourrait clôturer le débat sur ce point.

142. La délégation du Mexique a dit que la question dont est saisi le Comité de coordination est difficile et délicate, qu'elle prend note de la requête du directeur général mais qu'elle se doit d'intervenir. Cette même délégation a indiqué que, bien qu'elle soit convaincue qu'il appartient effectivement au directeur général de trouver une solution, toute solution à laquelle il pourra parvenir aura, selon elle, des conséquences pour les Etats membres de l'Organisation car, pour que celle-ci exécute le jugement du Tribunal administratif de l'OIT dans le sens préconisé par le directeur général, une décision de la Cour internationale de justice pourrait être nécessaire. La délégation du Mexique a dit que, si le Comité de coordination convient de demander au directeur général de trouver une solution, elle espère que ce dernier agira avec prudence pour éviter toute question qui exige par la suite une décision des Etats membres.

143. La délégation des Etats-Unis d'Amérique a dit qu'elle prend note de la requête du directeur général mais souhaite néanmoins faire part de certaines de ses préoccupations. Elle comprend les difficultés auxquelles s'est heurté le Bureau international en la matière et estime que la question doit être résolue le plus rapidement possible mais observe que le directeur général n'a pas indiqué de quelle manière elle pourrait l'être. Cette même délégation a ajouté que, tout en comprenant que la question soit soumise à l'attention des Etats membres compte tenu du montant très élevé des sommes en cause, elle n'entend faire aucune observation sur le bien-fondé de l'argumentation des parties. Elle a indiqué que l'Organisation est juridiquement tenue de se conformer aux décisions du Tribunal administratif de l'OIT; cette obligation découle du fait que, dans son accord de siège, l'Organisation a accepté qu'un organe extérieur puisse connaître de certains griefs de ses employés et qu'elle a reconnu à cette fin la compétence du Tribunal administratif de l'OIT; en outre, la Cour internationale de justice a décidé que les jugements de certains organes de contrôle tels que le tribunal en question s'imposent aux organisations qui en ont accepté la juridiction et doivent être exécutés. La délégation des Etats-Unis d'Amérique a dit que, dans ces conditions, elle ne peut approuver la proposition tendant à ce qu'aucune autre mesure ne soit prise et a instamment demandé au Bureau international de faire en sorte que l'Organisation respecte la décision du Tribunal administratif de l'OIT. En ce qui concerne la proposition que pourrait présenter le directeur général de substituer une autre juridiction au tribunal en question, la délégation des Etats-Unis d'Amérique a dit qu'il y accorderait toute l'attention voulue le moment venu.

144. Le directeur général a dit que, puisque le débat se poursuit, il souhaite appeler une nouvelle fois l'attention sur le fait que la dernière décision du Tribunal administratif de l'OIT pourrait avoir pour conséquence que ce tribunal réexamine - pour la cinquième fois - le point de savoir si les raisons de ne pas prolonger le contrat de durée déterminée venu à expiration, et si la non-réintégration de l'intéressé, sont justifiées et que, si le tribunal estime que ce n'est pas le cas, l'OMPI pourrait être tenue de verser à vie au requérant un montant de 10 000 francs suisses par mois. En d'autres termes, il est possible que la décision du tribunal ne soit pas définitive; il semble qu'il s'agisse d'une décision conditionnelle à laquelle il est difficile de se conformer. Le directeur général a ajouté qu'il admet néanmoins, dans le principe, que les décisions du tribunal doivent être respectées, et qu'il fera de son mieux pour régler rapidement la question matérielle. Il serait prêt à verser le montant complémentaire précité de 193 000 francs suisses au demandeur si celui-ci déclare que ce versement, s'ajoutant au règlement déjà opéré de 135 000 francs suisses, met un terme à toutes ses prétentions.

145. Résumant les débats, le président a dit que les délégations ne souhaitent pas que l'on se borne à radier la question de l'ordre du jour sans la régler de façon concrète. Il a proposé, par conséquent, que le Comité de coordination prenne note des informations données par le directeur général, y compris les montants en cause, et de son appréciation des faits et de la situation dans laquelle se trouve l'Organisation. Il a en outre proposé, compte tenu des déclarations de plusieurs délégations selon lesquelles le Comité de coordination n'est compétent ni pour se prononcer sur le fond de l'affaire ni pour s'écarter du jugement du tribunal, que le Comité de coordination décide de s'abstenir de toute prise de position quant à la ligne de conduite proposée par le directeur général à la dernière phrase du paragraphe 18 du document WO/CC/XXXIII/4. Il a aussi proposé que le Comité de coordination prenne acte des déclarations du directeur général selon lesquelles il ne mettra pas en question l'obligation de l'Organisation de se conformer en l'espèce au jugement du Tribunal administratif de l'OIT, il fera tout son possible pour régler rapidement la question et il étudiera la possibilité de substituer le Tribunal administratif des Nations Unies à celui de l'OIT.

146. Le directeur général a confirmé sa déclaration sur la ligne de conduite qu'il envisage.

147. Le président a dit qu'il est de l'intérêt de chacun que la question soit réglée rapidement et définitivement, ce qui suppose évidemment que le requérant renonce à toute prétention pour l'avenir. Il a rappelé sa proposition formulée avant la dernière intervention du directeur général.

148. La délégation du Mexique dit que, si elle a bien compris, le directeur général a retiré la question de l'ordre du jour; elle craint toutefois que la décision proposée par le président soit présentée de façon à donner l'impression que le Comité de coordination s'est déclaré incompétent en la matière, alors qu'il n'y a pas eu de débat sur ce point, ce qui risque, par conséquent, de multiplier les problèmes. Cette même délégation a dit qu'il serait par conséquent sans doute préférable que le Comité de coordination se borne à noter que le directeur général retire la question de l'ordre du jour et à prendre acte de la déclaration de ce dernier précisant qu'il s'efforcera de trouver une solution.

149. La délégation du Chili et la délégation de l'Argentine ont déclaré partager le point de vue de la délégation du Mexique et souhaité que leurs déclarations sur ce point soient consignées dans le rapport.

150. Le président a dit que, après avoir entendu les dernières interventions des délégations du Mexique, du Chili et de l'Argentine, le Comité de coordination pourrait revenir à la proposition initiale, à savoir se borner à prendre note du fait que le directeur général retire le paragraphe 19 du document WO/CC/XXXIII/4, qui lui-même renvoie aux paragraphes 8 à 18 de ce même document.

151. En réponse à la question de la délégation du Pérou, le président a dit que le retrait du paragraphe 19 du document WO/CC/XXXIII/4, qui renvoie aux paragraphes 8 à 18 de ce même document, implique que ces derniers paragraphes sont aussi retirés.

152. Le directeur général a confirmé que sa proposition tendant à ce que ce point soit retiré de l'ordre du jour vaut pour l'ensemble du texte des paragraphes 8 à 19 du document WO/CC/XXXIII/4; en outre, il a ajouté qu'il suppose que dans ces conditions le rapport fera simplement état de ce fait.

153. En conclusion, le président a dit que, compte tenu de ces précisions, la décision du Comité de coordination est de prendre note du fait que le directeur général a retiré les paragraphes 8 à 19 du document WO/CC/XXXIII/4.

154. Le Comité de coordination de l'OMPI a pris note du retrait dont il est question au paragraphe précédent.

Différence dans l'horaire de travail des fonctionnaires de la catégorie des administrateurs entre Genève et la ville base du régime commun (New York)

155. Le Comité de coordination, sans délibérations, a pris note du contenu du document WO/CC/XXXIII/5.

[Fin du document]